



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19006730 et 19017197, Mme L. c/ ville de Paris

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Redevable du forfait de post-stationnement – Principe – Titulaire du certificat d'immatriculation – Cas d'un véhicule confié à un tiers en vue de sa cession.

Résumé :

Le titulaire du certificat d'immatriculation reste redevable des forfaits de post-stationnement émis après la prise en charge du véhicule par un tiers chargé de le vendre.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des II et VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le titulaire du certificat d'immatriculation demeure redevable du forfait de post-stationnement émis après que la garde du véhicule a été confiée à une société chargée de le céder (1) (2).

Cette solution ne préjuge pas de l'action que le titulaire du certificat d'immatriculation pourra engager, le cas échéant, contre le gardien du véhicule (3).

Extrait :

3. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...)* ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et, d'autre part, que l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement total, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration.

4. En l'espèce, au soutien de ses demandes, la partie requérante produit des pièces dont il résulte que le 25 avril 2018, elle a confié à un tiers la garde de son véhicule immatriculé CL-872-YB dans le cadre d'un contrat de mandat aux fins de cession établi pour une durée initiale de quatorze jours et renouvelée pour une durée de trois mois, soit une période durant laquelle ont été émis les avis de paiement pour les recouvrements desquels ont été établis les titres exécutoires litigieux. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle n'était plus titulaire du certificat d'immatriculation au moment de l'établissement des forfaits de post-stationnement. Par suite, l'argumentation tirée de la responsabilité d'un tiers du fait de la garde du véhicule ne peut qu'être écartée comme étant inopérante pour contester l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les titres exécutoires litigieux.

(...)



6. Il s'ensuit que les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer les forfaits de post-stationnement mis à la charge de la requérante par les titres exécutoires contestés doivent être rejetées, sans préjudice d'une action en responsabilité contre la société S. C. que la requérante peut engager si elle s'y croit fondée.

(...)

Rejet de la requête.

- (1) Cf., jugeant qu'en principe le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris
- (2) Cf., lorsqu'il a été procédé à la déclaration, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19028586, Sté Proust Auto c/ commune de Bordeaux
- (3) Cf., en cas d'annulation d'une vente déjà déclarée, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18009370, M. F. c/ ville de Paris ; lorsqu'il n'a pas été procédé à la déclaration de la fin d'une location de longue durée, CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 18022516, Sté Isi Expert c/ ville de Paris ; lorsque le véhicule a été cédé en vue de la destruction, CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19100216, Mme C. c/ commune de Saint-Denis